

AFFAIRE N°27/17 - Construction du Groupe Scolaire de Chemin Lory les Hauts -
Autorisation de solliciter de la C. E. P. R. un emprunt de 1 146 400 F pour
permettre la réalisation de ces travaux.

LE MAIRE donne lecture du rapport.

Mesdames, Messieurs et Chers Collègues,

A la suite du règlement judiciaire survenu à l'entreprise S. O. G. E. B. A. qui avait été déclarée adjudicataire provisoire pour réaliser les travaux du Groupe Scolaire de Chemin Lory, la Municipalité s'est retrouvée dans l'obligation de passer un marché avec l'entreprise APAVOU qui s'est alors engagée pour réaliser ces travaux pour un montant de..... 2 552 126,32 F

- les honoraires d'architecte s'élèvent à..... 103 085,05
- les révisions de prix s'élèvent à..... 382 818,94
- la somme à valoir pour imprévus divers
(terrassement)..... 61 969,69

3 100 000,00 F

Le financement pourrait s'établir de la façon suivante :

- subvention Education Nationale..... 976 800 F
- emprunt C. C. C. E..... 976 800
- emprunt C. E. P. R..... 1 146 400

3 100 000 F

Je vous demande, en conséquence, Mesdames et Messieurs, de m'autoriser à solliciter de la C. E. P. R. un emprunt de 1 146 400 F pour me permettre de mener à bien cette opération.

Mesdames et Messieurs, je mets la question aux voix.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Conseil Municipal,
Sur le rapport du Maire,
Après en avoir délibéré,
Prend la délibération dont la teneur suit :

ARTICLE 1 - Le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts ou de l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces établissements, l'emprunt de la somme de F 1 146 400, destiné à financer la construction du Groupe Scolaire de Chemin Lory les Hauts et dont le remboursement s'effectuera en quinze années à partir de 1977.

Ce prêt portera intérêt au taux en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite des taux maxima fixés pour l'ensemble des emprunts contractés par les Collectivités Locales par le Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 2 - La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois, à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si, à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Les crédits sont prévus au Chapitre 903 - Articles 232-01, 232-17

12-69.

Mesdames et Messieurs, j'emets la question aux voix.

ADOPTE A L'UNANIMITE

x
x x

Pour le ^{Pr}Préfet et par
délégation
Le Directeur des Finances et
des Collectivités Locales
Signé: Paul PASTOR

Pour copie conforme
Saint-Denis, le 9 novembre 1976
Le Chef de Bureau délégué
J. LACOSTE